



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ SA

31 chemin latéral au chemin de fer
93500 Pantin

Référence : 2025_343

Code AIOT : 0006400347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement MAJ SA implanté 5e avenue-17e rue BP 303 06510 Le Broc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°734 du 27 février 2023.
- de l'opération REACH (inspection des produits chimiques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ SA
- 5e avenue-17e rue BP 303 06510 Le Broc
- Code AIOT : 0006400347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Maj Elis Riviera est une installation de blanchisserie industrielle traitant du linge plat et des tenues vestimentaires professionnelles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Radioactivité
- REACH

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	moyens d'extinction	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Étanchéité des réseaux de collecte des effluents	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installation électrique	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
15	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution de dossier	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 1	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation et accès	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Sans objet
6	moyens d'extinction	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Sans objet
7	Déchets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Sans objet
8	Déchets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Sans objet
9	Déchets	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2	Sans objet
10	Volume d'eau prélevé	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
12	Rubriques de la	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Fiche de données de sécurité (FDS)	18/12/2006, article 31.6	
13	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
14	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
16	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté lors de l'inspection du 4 juin 2025 :

- que la société Elis a régularisé les points présents dans la mise en demeure précédente ;
- que certains points de contrôles sans lien avec les points relevés dans la mise en demeure précédente font l'objet de demande d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution de dossier

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Maj ELIS RIVIERA est mise en demeure sous un mois à compter de la notification du présent arrêté de constituer les dossiers d'exploitation complets des équipements sous pression suivants par les éléments listés ci-dessous : Récipient de marque Lecq & Lefebvre n° 4, fabriqué en 1994 : - Registre d'exploitation - Récipient de marque X. Pauchard n° W9229, fabriqué en 2002 : - Déclaration de conformité - Registre d'exploitation - Certificat de conformité de l'accessoire de sécurité - Récipient de marque Aircom n° 61817, fabriqué en 2017 : - Registre d'exploitation
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente puis remet à l'inspection des installations classées la copie des registres d'exploitation ainsi que les certificats de conformité des équipements sous pression ayant fait l'objet de la mise en demeure précédente. L'inspection des installations classée constate que : • pour le récipient de marque Lecq et Lefebvre n°4, fabriqué en 1994, le registre d'exploitation est présent et que la requalification périodique a été effectuée le 02/02/2025, • pour le récipient de marque X. Pauchard n°W9229, fabriqué en 2002, la déclaration de conformité, le registre d'exploitation, ainsi qu le certificat de conformité de l'accessoire de sécurité sont présents, • pour le récipient de marque Aircom n°61817 fabriqué en 2017, le registre d'exploitation est présent. L'inspection des installations classées constate que l'année de l'équipement Aircom mentionnée sur le registre et sur le tableau de suivi des ESP est 2018. La date ne correspondant pas à celle mentionnée sur le précédent rapport. Après contrôle sur site, l'inspection des installations classées constate que la date présente sur la plaque de la machine est bien de 2018. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation et accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 7 jours de s'assurer que le libre accès au site aux personnes étrangères à l'établissement est interdit
Constats : L'inspection des installations classées constate, à son arrivée, que les portails d'accès au site sont fermés, et que l'ouverture ne peut se faire qu'après avoir sonné à l'interphone. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 1 mois de faire procéder à la remise en état des 2 RIA et du poteau incendie
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat du contrôle des RIA réalisé par la société Doumergue Incendie en date du 14/03/2025. L'inspection des installations classées constate que les RIA défectueux ont été réparés. Toutefois, elle constate que les RIA numéros 12 et 13 font l'objet d'une observation : • RIA 12 (sortie vestiaire) : fuite vanne + diffuseur laiton • RIA 13 (bureaux) : à remplacer fuite axe + diffuseur laiton L'exploitant précise que les équipements défectueux doivent être remis en état sous peu. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des poteaux incendie du site. L'inspection des installations classées constate qu'ils sont tous en état de fonctionnement. Le point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté. Toutefois, le poteau numéro 62 situé sur le parking visiteurs côté route présente une non-conformité liée à la hauteur du poteau. En effet, le rapport mentionne une hauteur de 760mm qui est supérieure à la hauteur réglementaire prévue qui doit être comprise entre 400 et 550 mm. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le poteau ne porte pas le numéro d'identification. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux nécessaires à la levée de cette non-conformité, et à l'identification du poteau et de transmettre les justificatifs associés. L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la présence d'un bac à sable incendie à proximité de la porte d'entrée des locaux. A l'ouverture, l'inspection des installations classées constate que le sable est recouvert de mousse, que le bac contient des déchets ménagers et que ce dernier ne dispose pas de la pelle réglementaire et obligatoire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la nécessité de cet équipement afin de procéder à sa mise aux normes ou à son retrait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etanchéité des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Mise en demeure

Prescription contrôlée :
La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 7 mois de s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents
Constats :
L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les résultats d'une expertise vidéo réalisée en février 2023 par la société Sud Est assainissement du Var . L'inspection des installations classées constate que le document fait état de deux points présentant une gravité de niveau 1 (faible) : • un déboîtement longitudinal de l'assemblage de 10mm sur le tronçon R9 vers R10, • un obstacle (section réduite de 10%) de 5h à 7h sur le tronçon R10 vers R13. L'exploitant n'a engagé aucune action corrective suite à ces 2 points. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prévoir un nouveau contrôle du réseau afin de suivre l'évolution de ces points et de s'assurer de l'étanchéité du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 3 mois de faire procéder à la vérification périodique des installations électriques n'ayant pas été vérifiée en 2021, et en mettant en conformité les installations présentant des non-conformités.
Constats :
L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 21/11/2024 par l'apave (rapport n° 2681471-018-1). L'inspection des installations classées constate la présence d'observations relatives aux installations du domaine basse tension. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la fiche de levées des réserves effectuée par la société SNEF en 2025.
L'inspection des installations classées constate, le lendemain de la visite et après lecture du rapport de vérification électrique dans ses locaux, que certains documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis à l'établissement effectuant la vérification, à savoir : • le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, • les éléments de traçabilité des essais réglementaires. De plus, le rapport fait état de limites d'interventions générales ou particulières à savoir : • la continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles au paragraphe examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée, • absence ou illisibilité des plaques signalétiques, appareils inaccessibles, repérage erroné des protections, et impossibilité partielle de vérifier l'adéquation entre les intensités nominales des appareils et les protections thermiques associées, • absence d'information concernant les intensités des courts-circuits pour certains tableaux. L'adéquation entre les intensités de court-circuit et les pouvoirs de coupure (sur un pôle en particulier) de certains disjoncteurs installés n'a pas été contrôlée, • les schémas unifilaires des installations électriques accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux n'ont pas été transmis ou sont

- incomplets ou non à jour,
- l'effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité n'a pas été transmis ou est incomplet,
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection n'ont pas été transmises ou sont incomplètes,
- la pompe de forage Leroy-Somer (Usine de production, local de traitement d'eau), ainsi que la pompe immergée (par à bonbonnes) sont inaccessibles,
- les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection de l'armoire chauffage et services généraux du bâtiment administratif (aile personnel production), n'ont pas été transmises ou sont incomplètes,
- les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection de l'armoire chauffage et services généraux du bâtiment administratif (bureaux aile ouest), n'ont pas été transmises ou sont incomplètes,
- l'armoire du bâtiment administratif bureau aile ouest local B16 informatique n'a pas pu être contrôlée (présence de stockage empêchant l'accès).

Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté.

Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à la levée de ces limites et de faire réaliser un nouveau contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 1 mois de justifier de la conformité de l'installation d'extinction à eau automatique modifiée.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un certificat de conformité du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur réalisé par la société Atlantique Automatismes incendie daté du 01/08/2023(référence CNPP PAA N°3201).

Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 3 mois de s'assurer d'un contrôle de la radioactivité des déchets avant leur arrivée sur le site ou à leur admission.

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant s'il a été mis en place un système de contrôle de la radioactivité des DASRI à l'arrivée sur le site, ou en amont.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un modèle de fiche renseignée par le producteur de déchet, dans laquelle il certifie que <i>"les déchets livrés ne sont pas mélangés à des déchets interdits et ne contiennent pas d'éléments radioactifs"</i>. L'inspection des installations classées constate qu'il n'est pas fait mention de contrôle de la part du producteur. L'exploitant s'engage à modifier la fiche en demandant au producteur d'attester de ce dernier. Le 6 juin 2025, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un modèle de fiche corrigé avec la mention suivante : <i>"Le producteur de déchets soussigné ... certifie que les déchets livrés ne sont pas mélangés à des déchets interdits, ne contiennent pas d'éléments radioactifs et qu'un contrôle de la radioactivité a été effectué sur les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants"</i>. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 3 mois d'établir une procédure d'information préalable avec le producteur ou le détenteur de déchets.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une fiche synthétique permettant de caractériser les déchets en rassemblant toutes les informations destinées à montrer que ce dernier remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit. L'inspection des installations classées constate que la fiche mentionne : • la source du déchet, • l'origine et la description du déchet, • l'apparence du déchet, • le code déchet, • la propriété de danger du déchet, • l'analyse des PCB et PCT, • les précautions à prendre. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société MAJ ELIS est mise en demeure sous 3 mois de mettre en place une procédure d'admission telle que prévue à l'annexe I de l'AM du 06/06/2018
Constats :

L'exploitant précise qu'il ne reçoit sur son site que des DASRI. Il présente à l'inspection des installations classées les documents de suivi et de traçabilité des DASRI collectés. L'inspection des installations classées constate qu'en plus de la procédure d'informations préalable (point de contrôle n° 8) , l'exploitant dispose d'un registre correctement renseigné et que l'ensemble des documents de suivi sont présents. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 est respecté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Volume d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Autre, Demande de justificatif suite action coup de poing eau
Prescription contrôlée : la société MAJ ELIS doit justifier des modalités mises en place sur les forages pour respecter les débits maximaux horaires de 5 m³/h sur le forage 1 et de 60 m³/h sur le forage 2
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place : - d'un suivi régulier du forage 1 via un tableau où est reportée la consommation journalière, - d'un dispositif sur le forage 2 permettant de limiter les volumes prélevés en temps réel. L'inspection des installations classées constate que : - les valeurs présentes dans le tableau font apparaître une consommation conforme aux prescriptions, - le dispositif présent sur le forage 2 ne permet pas de dépasser le volume de 60m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer la liste des produits dangereux au titre des CLP utilisés. Après consultation, l'inspection des installations classées demande par sondage à ce que l'exploitant fournisse les fiches de données de sécurité pour les produits suivants : - Peracid forte - lessive de soude 30,5 %

et qu'il explique les process dans lesquels sont utilisés ces produits. L'exploitant remet une copie des fiches de données de sécurité à l'inspection des installations classées et détaille le rôle des produits sus-listés, et déclare utiliser la fiche de données de sécurité du fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection des installations classées constate, après lecture de deux fiches de données sécurité, que celles-ci sont datées et comprennent les 16 rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les fiches de données de sécurité contiennent les rubriques suivantes, à savoir : • la date de révision, • l'identification de la substance,

• l'identification de la société produisant la substance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant si les travailleurs en contact avec la substance ont la possibilité de consulter facilement la fiche de sécurité. L'exploitant déclare que la fiche en version française est consultable sur des postes informatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite, que : • la lessive de soude 30,5 % est stockée dans une grande cuve enterrée et que les éléments de la FDS sont mentionnés sur une affiche. • le peracid forte est stocké dans son emballage d'origine (un GRV en plastique) et que ce dernier porte l'étiquette reprenant les préconisations de la FDS.

L'inspection des installations classées constate que la fiche de données de sécurité mentionne que la température de stockage doit être comprise entre -20 et +30°C et que les locaux doivent être bien aérés. Le local visité est constitué par un hangar en métal non isolé. Au jour de l'inspection, la température ne dépassait pas les 30°C (température non mesurée). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant quels sont les moyens mis en place en période estival pour s'assurer du respect de ce point. Après étude de la FDS de la lessive de soude dans ses locaux, l'inspection des installations classées constate que ce produit doit être conservé dans un endroit frais et bien aéré. L'exploitant déclare ne pas avoir fait attention à ces points. Il prend donc note de cette prescription et s'engage à mettre en place rapidement une solution pour garantir le respect des températures de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs des actions correctives visant à respecter les paramètres de stockage de l'ensemble des produits utilisés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les conteneurs mobiles de Peracid forte

comportent une étiquette mentionnant les indications présentes au 2.2 de la FDS en plusieurs langues.

Type de suites proposées : Sans suite